



Méthanisation - Relation avec l'Inspection des installations classées et obligations réglementaires lors de la survenance d'un évènement

Webinaire du 13 juin 2023

Intervenant principal : Marc Jabouille (DDCSPP 73)

Avec la participation de : Nicolas Robert (Agri Biogaz Avenir)

Animation : Guillaume Coicadan (AURA EE), Constant Delatte (Quelia)





Ordre du jour

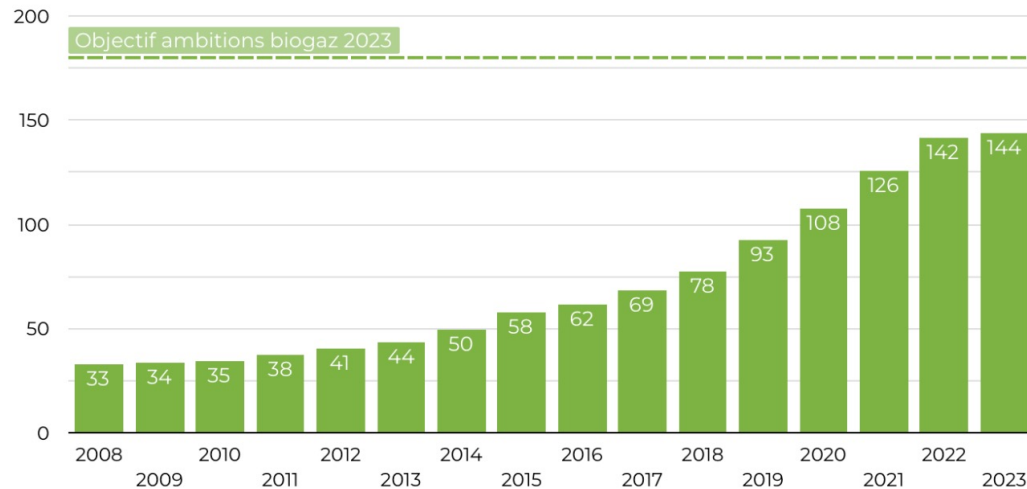
- **L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- **Relations entre Exploitants et Inspection des installations classées**
- **Orientations d'inspection en 2023**
- **Questions-Réponses**



Sensibilité des tiers, respect du cadre de vie, de l'environnement et de la réglementation

■ Essor rapide de la filière méthanisation

- Majorité d'installations de 170 kWé en cogénération et 120 Nm³/h en injection



■ Croissance de l'attention de la préoccupation de la population

- Respect du cadre de vie et de l'environnement

■ Retours d'expérience de dysfonctionnements

- Installation technique

■ Prévention des risques

- Une approche active
- Répondre aux attentes des tiers (élus, citoyens, associations, etc.)



Devoir de vigilance et d'exemplarité de la filière méthanisation

La vigilance de chacun est essentielle pour déceler les risques présents mais également les problèmes susceptibles d'évoluer vers des situations critiques.

L'esprit d'investigation, le recul constructif sont indispensables pour garantir l'efficacité du système.



Devoir de vigilance et d'exemplarité de la filière méthanisation

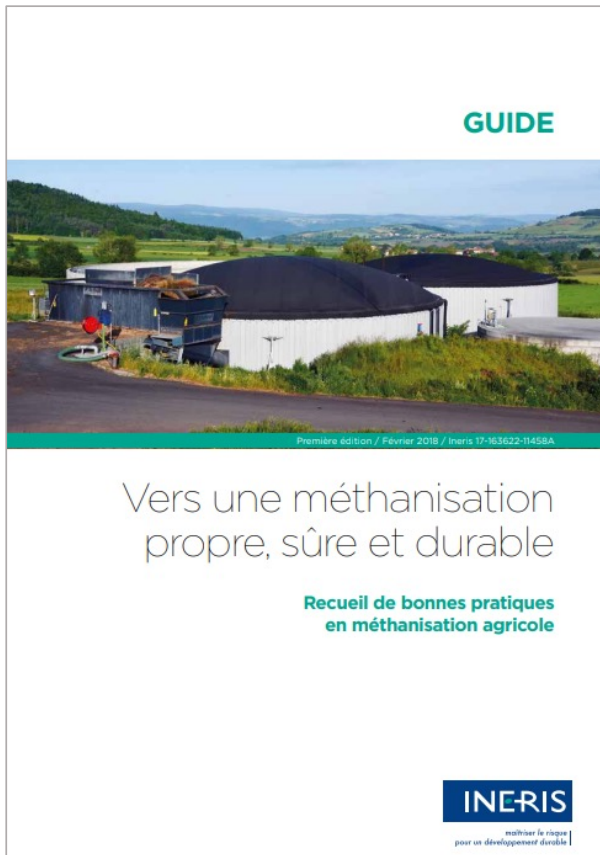
- **Sujet de la sécurité prioritaire pour Agri Biogaz Avenir**
- **Groupe de travail d'exploitants de méthaniseurs agricoles**
- **Formation sécurité**
- **En tant qu'exploitant d'ICPE : l'inspection fait partie de vie d'un site (application de la réglementation)**
- **En tant qu'inspecteurs ICPE : faire savoir aux exploitants que vous êtes à leur écoute**



Devoir de vigilance et d'exemplarité de la filière méthanisation

- **Renforcer la légitimité des méthaniseurs à obtenir soutien, attention et accompagnement des pouvoirs publics, organismes financeurs et collectivités**
- **Promouvoir les méthaniseurs comme des outils fiables et reconnus de la transition écologique en cours et à venir**
 - production d'énergie locale renouvelable
 - production d'engrais organiques et minéraux
 - traitement des biodéchets, etc.
- **Communiquer sur les évènements intervenants sur des méthaniseurs**
 - Réduire rumeurs, interprétations, exagérations, déformations, etc.

Les risques liés aux installations de méthanisation



■ Etanchéité de l'installation pour les matières

- au niveau des ouvrages de stockage, lors du prétraitement des intrants en extérieur
- problème de conception ou de dimensionnement des équipements, (très fortes pluies)
- rejets d'eaux pluviales ayant été en contact avec les matières

■ Etanchéité de l'installation pour le biogaz

- perte au niveau du système d'épuration ou des canalisations
- dysfonctionnement de la torchère
- émissions diffuses lors du stockage ouvert de lisiers ou de digestats

■ Sécurité incendie

- départ de feu ou auto-échauffement au stockage des matières (si combustibles)
- fuite de gaz causant un incendie
- cause de l'incendie extérieure à l'unité de méthanisation



L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Une mission : prévenir les risques, les pollutions industrielles et agricoles et réduire leurs impacts

■ L'instruction des demandes et l'encadrement réglementaire

- instruire les dossiers de demandes d'autorisation et modifications
- proposer des prescriptions de fonctionnement des installations
- instruire les dossiers de cessation d'activité

■ La surveillance des installations classées

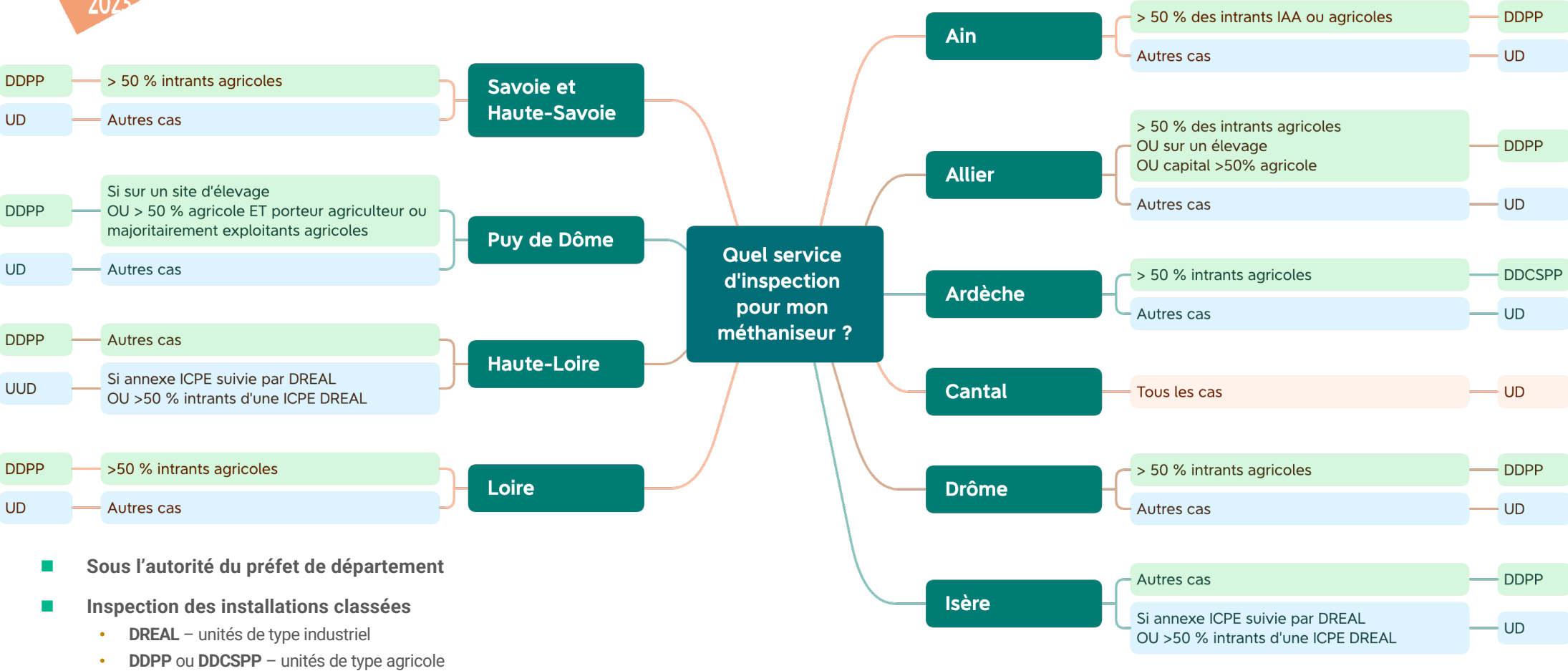
- visites d'inspection
- examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes
- analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant

■ L'information auprès des exploitants et du public



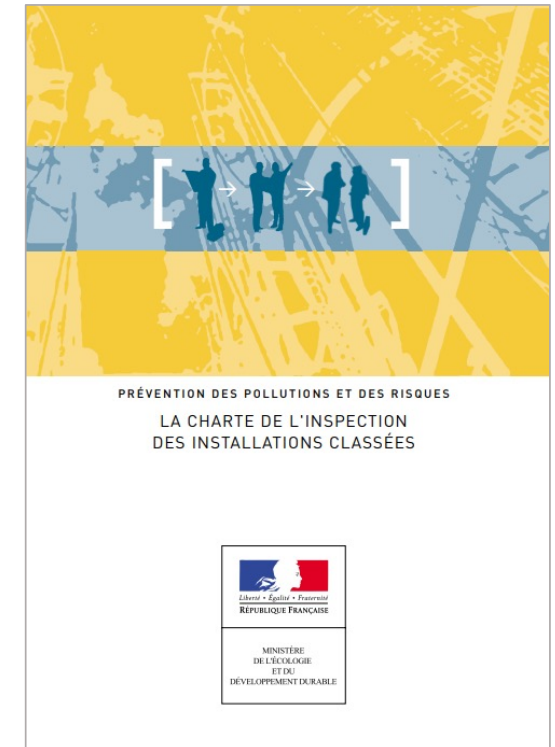


Une organisation présente sur l'ensemble du territoire



Le contrôle des ICPE rubrique 2781

- **Arrêtés ministériels de prescriptions générales d'exploitation**
- **Régime "Autorisation" et "Enregistrement"**
 - 1^{ère} visite – avant 6 mois après la mise en service
 - contrôle tous les 7 ans maximum par l'inspection des installations classées
 - contrôle en cas d'accident/incident (ou de plainte recevable)
- **Déclaration Contrôlée**
 - 1^{er} contrôle – 6 mois après mise en service (nouveau)
 - contrôle tous les 5 ans maximum par un organisme extérieur (agrément ministériel)
 - l'exploitant doit s'autosaisir de ce contrôle (à son initiative et frais)
 - contrôle en cas d'accident/incident (ou de plainte recevable)





Le métier d'inspecteur de l'environnement

Le métier des inspecteurs et le contexte dans lequel il s'exerce ont connu une forte évolution ces dernières années avec la montée des préoccupations environnementales, la complexité croissante des réglementations, l'évolution des méthodes et des techniques, l'exigence d'une meilleure maîtrise des risques et d'une meilleure information du public.



■ Témoignage de Marc Jabouille


- Inspecteur de l'environnement à la DDCSPP de Savoie
- Coordinateur régional des installations classées en Auvergne-Rhône-Alpes



Relation(s) entre Exploitants et Inspection des installations classées

Modalités de contrôle par l'inspecteur de l'environnement

- **Différentes natures de contrôle**
 - annoncés, inopinés, planifiés, réactives
- **Une explication verbale**
 - non-conformités observées par rapport aux prescriptions à la fin du contrôle
- **Un rapport**
 - constatations et suites proposées, adressées à l'exploitant pour discussion
 - systématiquement publié sur Géorisques (45 jours)
- **En cas de non-conformité persistante**
 - des sanctions proposées au préfet par l'inspecteur


 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
 de la Protection des Populations

Service santé et protection animales, environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
 Télécopie : 04 76 84 55 87
 Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

Ref : 2020-02490
 Affaire suivie par : Hélène Bec
 Téléphone : 04 56 59 49 63
 Courriels : ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr
helene.bec@isere.gouv.fr

Grenoble, le 10 juin 2020

Objet : Visite d'inspection du 26 mai 2020

Références réglementaires :
 - Code de l'environnement, notamment le livre V
 - Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017
 - Arrêté ministériel du 12/08/10 (ICPE rubrique 2781-1, régime enregistrement)

Pièce-jointe :
 - Copie du rapport d'inspection

Monsieur,

Suite à l'inspection de votre installation de méthanisation réalisée le 26 mai 2020 par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, veuillez trouver

Suite à l'inspection de votre installation de méthanisation réalisée le 26 mai 2020 par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, veuillez trouver ci-joint le rapport d'inspection.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, vous pouvez formuler vos observations sur le rapport dans un délai de 15 jours.

Le chef adjoint du service Santé et Protection
 Animales, Environnement pour le Directeur
 Départemental de la Protection des Populations
 Régis CHENAL

L'inspecteur de l'environnement
 Hélène BEC

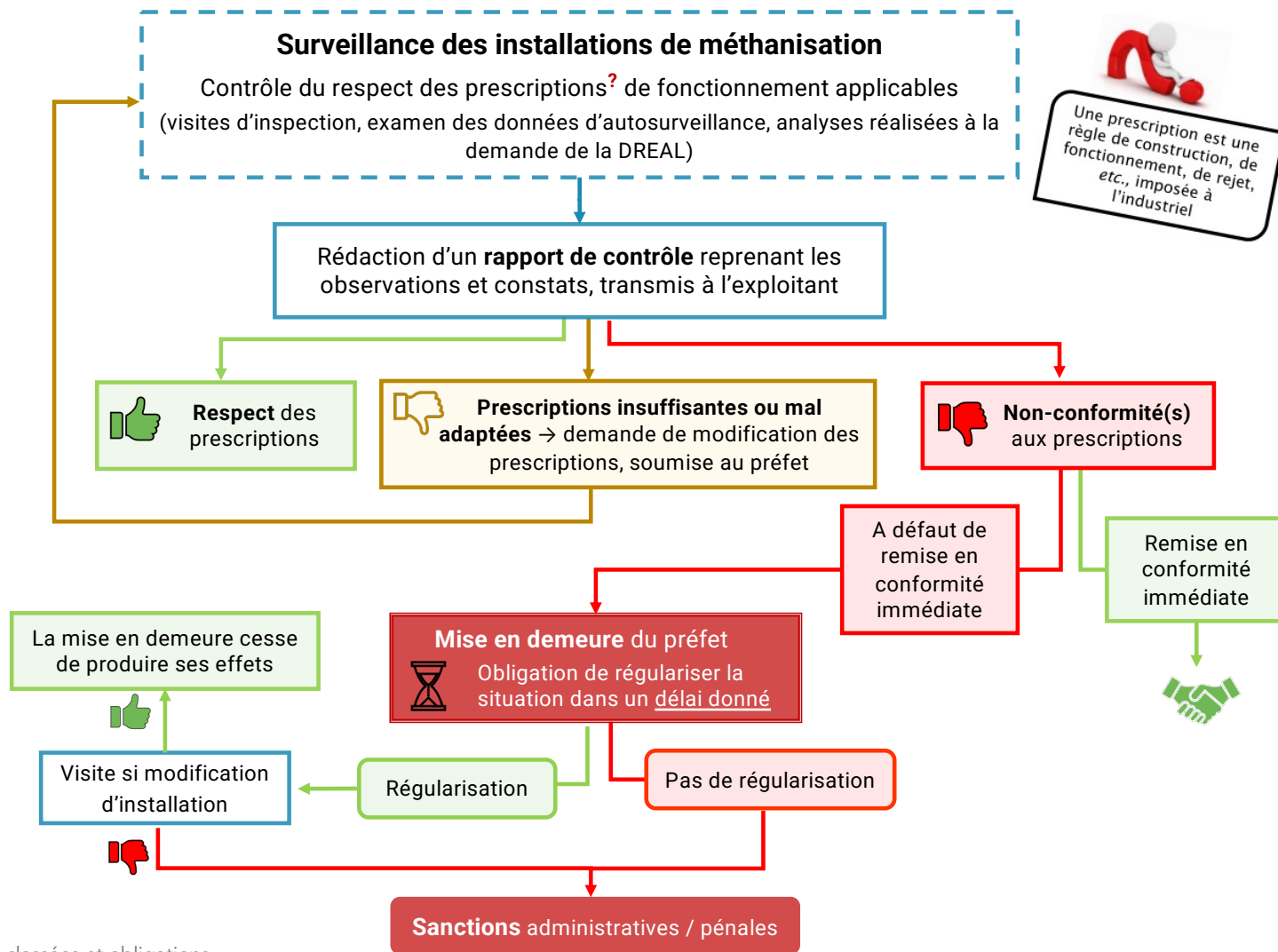
Adresse :
 Direction départementale de la protection des populations
 22 avenue Croyen Louis Weil
 CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
 Permanence consommateurs :
 - lundi de 14h00 à 16h00
 - mercredi et vendredi de 9h00 à 11h00



Logigramme - Contrôle administratif des installations de méthanisation rubrique ICPE 2781 (A+E)

Dans le cadre des ICPE
la mise en demeure
n'est pas une sanction





Rapport de contrôle, mise en demeure

- **Rapport d'inspection - conserver une trace du fonctionnement de l'installation**
 - transmis à l'exploitant via une plateforme numérique
- **Période contradictoire pour adapter prescriptions et délais**
 - 15 jours à 1 mois, sauf urgence
 - possibilité de recours gracieux/contentieux
- **1 non-conformité = 1 mise en demeure (recommandé AR)**
 - dernier rappel à la loi « *vous avez un manquement réglementaire, vous devez vous remettre en conformité* »
 - traçabilité de la non-conformité et de la démarche de retour à la normalité
- **Publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (Géorisques)**
 - suspend toutes autres poursuites possibles (arrêté)
- **L'inspecteur agit sous l'égide du Préfet ou du Procureur**
 - « *l'exploitant ne doit pas rester seul pendant qu'il assure la remise en conformité* »
 - sanction - uniquement si pas de régularisation constatée via procédures normales (seules 2 installations ont reçu une sanction dans la région AURA)



Transmission de la copie du rapport après inspection

Sujet : Inspection - Inspection Réexamen IED 2022 - Transmission du rapport d'inspection

De : robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr

Date : 30/05/2023 à 17:44

Pour



Ceci est une correspondance générée par l'administration via l'application Guichet Unique Numérique de l'Environnement.

Suite à l'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 27/09/2022, une copie du rapport d'inspection vous est transmise.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous invite à prendre connaissance des parties 3 et 4 de ce courriel.

Partie 1 : administration en charge du contrôle

Administration en charge du contrôle : DDETSPP 73 - PVIC - PVIC

Agent : JABOUILLE Marc

Courriel de contact

Partie 2 : données de référence de l'AIOT

Partie 3 : pour le bon déroulement du contrôle , vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

L'inspection a été réalisée le : 27/09/2022

Sans réponse de votre part à l'échéance indiquée ci-dessous, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations à faire valoir

Une échéance de réponse est fixée au : 17/06/2023

En cas de réponse, celle-ci doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)

(Le document téléversé ne doit pas dépasser 20 Mo et doit être au format PDF ou zip)

Partie 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : marc.jabouille@savoie.gouv.fr

Exemple d'un évènement avec mise en demeure

Une perte d'étanchéité due à de la corrosion sur la cuve du digesteur est détectée par l'exploitant d'une unité de méthanisation.

■ Procédure règlementaire suivie

- notification à la DDCSPP ; visite d'inspection ; rapport et mise en demeure (assurer l'étanchéité dans un délai donné)

■ Conséquences de l'évènement

- environnementales : rejets dans l'atmosphère
- économiques : dommages matériels et pertes d'exploitation, entraînant un contentieux avec le constructeur



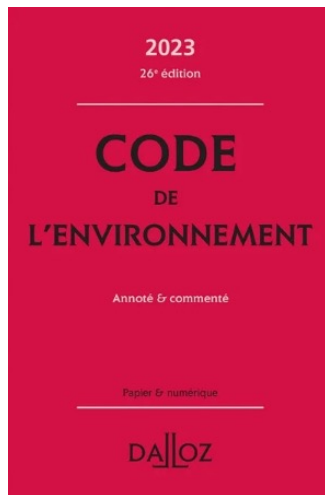
■ Bénéfices-issues de la mise en demeure

- accélération de l'expertise judiciaire (demandée par le juge)
- réalisation plus rapide des travaux de réparation





Obligation de déclaration d'un accident ou incident



Art. R.512-69 du Code de l'environnement¹ : l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de :

■ Déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées

- les accidents ou les incidents
- survenus du fait du fonctionnement de l'installation
- de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

« dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »

■ Transmettre un rapport d'accident

■ Transmettre un rapport d'incident

- (sur demande de l'Inspection des installations classées)

¹ Rapport d'incident ou d'accident : [Légifrance.fr](https://www.legifrance.fr)



Fiche de notification

Une fiche de notification est disponible en téléchargement libre sur ARIA : [Lien d'accès](#)

Méthanisation - Relation avec l'Inspection des installations classées et obligations réglementaires lors de la survenance d'un événement - Webinaire du 13 juin 2023

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Ministère de la Transition écologique / DGPR
Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels

FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT

Nom :
Fonction :
Courriel :
Date de Rédaction :

LIEU, DATE, EXPLOITANT

Commune : Département :
Date de l'événement (début) : Heure de l'événement (début) :
Durée totale :
Exploitant (titulaire de l'autorisation ou déclarant pour une IC) :
Adresse de l'établissement accidenté :
Activité NAF de l'établissement :

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT (le jour de l'accident)

Commentaires éventuels :

Déclaration AS
 Enregistrement Seveso seuil haut
 Autorisation Seveso seuil bas
 Autre (à préciser)

TYPOLOGIE ET CHRONOLOGIE DE L'ÉVÉNEMENT

Préciser la chronologie et toute information pertinente : conditions météorologiques en cas de diffusion d'un nuage, urbanisation autour du site...

Incendie
 Explosion
 Rejet de matières dangereuses ou polluantes :
 dans l'atmosphère
 sur le sol ou dans rétention
 dans les eaux (pluviales, résiduelles, de surface)
 Autre (à préciser) :

MATIÈRES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUÉES

Précisez les modes de relâchement des substances / matières dangereuses ou polluantes impliquées, ainsi que les éventuelles réactions constatées :

Substances / matières libérées, exposées ou ayant réagi

Nom :
N° CAS :
Quantité présente (t) :
Quantité relâchée dans l'accident (t) :
Nom :
N° CAS :
Quantité présente (t) :
Quantité relâchée dans l'accident (t) :

CIRCONSTANCES ET CAUSES DIRECTES DE L'ACCIDENT

Précisez les circonstances au moment de l'événement (construction, arrêt redémarrage de l'unité, travaux, début/fin de poste...)

Défaut matériel
 Perte de confinement
 Rupture
 Panne
 Autre (préciser) :
par corrosion Choc Vétusté
 Fatigue Pb montage Pb électrique

Intervention humaine
 Erreur (involontaire)
 Transgression (volontaire)

Perte de contrôle d'une installation (emballement de réaction, mélange de produits incompatibles, dérive du procédé...)

Agression externe
 d'origine naturelle :
 Foudre
 Intempéries (pluie, neige...) / inondations
 Températures extrêmes (froid/chaud)
 Séisme / mouvement de terrain
 Autre (préciser) :
 D'origine anthropique :
 Perte d'utilité externe (eau, énergie...)
 Agression technologique (effet domino...)

Malveillance
 Acte de malveillance :
 Autre cause (à préciser) :

CAUSES PROFONDES

Au-delà de la défaillance humaine ou matérielle directe, décrire les conditions qui ont mené à celle-ci : dysfonctionnements organisationnels, contrôles suffisants, communication inadaptée...

Facteur humain (négligence, distraction, oubli...)
Préciser :

Facteurs organisationnels :
 Formation et qualification des personnels (absente ou insuffisante)
 Organisation du travail et encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités...)
 Environnement physique de travail hostile/défavorable (sécurité, bruit...)
 Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles...)
 Ergonomie inadaptée (accessibilité et adaptation des équipements et poste de travail...)
 Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non actualisées...)
 Identification des risques (analyse des risques insuffisants / inexistante...)
 Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux)
 Culture de sécurité insuffisante
 Prise en compte insuffisante du retour d'expérience
 Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non prise en compte des résultats...)
 Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations)
 Autre (à préciser)

Accident ou incident : quelles nuances ?

Définition	Exemple
<p>« Presque accident » ou « Incident » - Evénement sans conséquences significatives pour la population, l'environnement ou les biens matériels</p>	<p>Déversement de matières qui ne touche pas un milieu naturel sensible ou Déversement contenu dans l'enceinte des équipements de rétention</p>
<p>Accident - Evénement portant atteinte de manière significative (destruction) aux intérêts protégés par le Code de l'environnement (i.e. à la population, à l'environnement ou à des biens matériels)</p>	<p>Déversement de matières dans une rivière</p>

Les échanges Exploitant - Inspecteur de l'environnement hors visite d'inspection



■ Quand établir un contact ?

- À tout moment, y compris s'il y a des choses positives à signaler
- Pour la notification à l'oral d'un événement (accident, incident, etc.)

■ Quel intérêt pour l'exploitant de prendre contact ?

- Respecter la logique de primeur de l'information
- Prendre les bonnes décisions vis-à-vis la réglementation

■ Quelles modalités d'échanges entre exploitant et inspecteur ?



Questions - Réponses

A vous la parole !



Orientations d'inspection en 2023



Méthanisation : actions thématiques prioritaires d'inspection pour la méthanisation en 2023

Publication des orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'Inspection des installations classées.¹

Chaque année, une instruction gouvernementale fixe les actions nationales prioritaires de l'Inspection des installations classées et les actions thématiques à mener dans le domaine agricole ou industriel.²

¹ Orientations pluriannuelles : ecologie.gouv.fr (janvier 2023)

² Actions nationales de l'Inspection : legifrance.gouv.fr (décembre 2022)

- **Contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatives à la surveillance de l'étanchéité gaz du site**
- **Contrôles complémentaires des exigences relatives aux équipements sous pression, voire aux canalisations de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés**
- **Contrôle de terrain : 5 installations par département au moins ou 30 % des installations d'une région ou département**



Étanchéité gaz des installations de méthanisation



Dans un contexte de tension au niveau énergétique, de recherche d'alternatives au gaz fossile et de lutte contre le changement climatique :

- **Veiller à valoriser tout le biogaz produit**
- **Réduire la gravité des conséquences (incendies)**
- **Emissions gazeuses (canalisées, diffuses et fugitives)**
- **Processus de digestion**



Prochain webinaire

**Les défauts d'étanchéité au gaz sur une unité : Comment y remédier ?
Quels sont les points clés pour être en conformité avec la réglementation ?**

Intervenants : Aurélie Baraer (Barpi), Marc Jabouille (DDCSPP), Guillaume Coicadan (AURA-EE)

Vendredi 23 juin, de 11h à 12h30

=> S'inscrire





Merci de votre attention